



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R È T É

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires RSDE surveillance pérenne

**Société SARP CENTRE EST
29, rue des Confréries
71530 CRISSEY**

N°2013318-0011

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la Société Chalonnaise d'Assainissement à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 29, rue des Confréries à Crissey ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 18 septembre 2000 au nom de la SA SANIVEM ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 06 novembre 2003 au nom de la SARP CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 prescrivant l'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

VU le rapport établi par SOCOTEC INDUSTRIES daté du 04 mars 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société SARP CENTRE EST dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945 – BP 40048 – 69142 à Rillieux-la-Pape, doit respecter, pour ses installations situées 29, rue des Confréries à Crissey, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 à son article 15 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Periodicité	Durée de chaque prélèvement
EP 3 Eaux pluviales	Chrome	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Cuivre		
	Zinc		

ARTICLE 4 : Programme d'actions

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 5 : Étude technico-économique

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Crissey fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARP.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

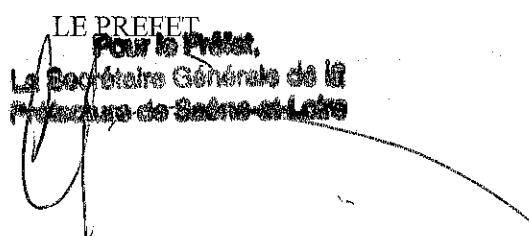
ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Crissey, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité Territoriale de Mâcon,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne à Dijon,
- le pétitionnaire.

MACON, le

14 NOV. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône et Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires

SOMMAIRE

(Annexe 5 :)

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1. INTRODUCTION	1
2. PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3. OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5 ECHANTILLON	5
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4. ANALYSES	7
5. TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6. LISTE DES ANNEXES	10

Veuillez être annexé à
notre arrêté en date du ce Jeudi

Matin, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisit devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rule.interis.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire n'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Longue les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Longue les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la faisabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

• Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

• En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nom, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

• Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

• Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quant des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans la FD-T 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles météorologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle météorologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pesé en fonction du débit.
- ↳ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - > Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - > Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - ↳ Dans le cas où il s'avérera impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydraulique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
 - ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - * Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- * Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieurs ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - o Dans une zone turbulente ;
 - o À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - o À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduelles en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 3 °C à 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, avec leurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - * Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - * si valeur du blanc < IQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - * si valeur du blanc ≥ IQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère :

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzene, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ Si il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - * le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - * sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aquatique. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métal exposé à l'air ambiant à l'environnement où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - * Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybrominés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - * Norme ISO 15337-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régulée"
 - * Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP10CE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP10CE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les diéthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectifs - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et alkylphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en phase aqueuse.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁴,⁵,⁶ et⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduelles sont indiquées en ANNEXE 3.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES :

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - * Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - * Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichlorophénol, Epichlorhydrine, Tributylphosphat, Acide chlorophénolique, Benzene, Ethylbenzene, Isopropylbenzene, Toluene, Javaines (Somme o,p,p'), 1,2,3 trichlorobenzene, 1,2,4 trichlorobenzene, 1,2,5 trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2 dichlorobenzene, 1,3 dichlorobenzene, 1,4 dichlorobenzene, 1, chloro 2 nitrobenzene, 1 chloro 3 nitrobenzene, 2 chloro 4 nitrobenzene, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzene, 2 nitrotoluène, 1,2 dichlorotoluène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloropropene, 3 chloropropene, 1,1 dichloropropane, 1,1,1 trichloropropane, 1,1,2 dichloropropane, 1,1,1,2 tetrachloropropane, Trichloroéthylene, 1,1,1 trichloroéthylene, 1,1,2 trichloroéthylene, Trichlorophénol, Chlorure de vinyl, 2 chlorophénol, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - * La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybrominés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22002 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une IQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF Y 80-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtreation sur filtre en forme de vase.

⁶ NF EN 1444 : Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Dissous.

⁷ NFT 60-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

Page 7 sur 25

Page 8 sur 25

5.1 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DR/RE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rule.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6. LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	4-chlorophénol	1634		24
	2-chlorophénol	1491		33
	3-chlorophénol	1651		34
	2,4-chlorophénol	1450		35
	2,4-dichlorophénol	1486		64
	2,4,5-trichlorophénol	1548		122
	2,4,4'-trichlorophénol	1549		123
Amines	2-chloroaniline	1593	17	
	3-chloroaniline	1592	18	
	4-chloroaniline	1591	19	
	4-chloro-2-méthoxyaniline	1594	27	
	3,4-dichloroaniline	1584	52	
Autres				
	Isobutylène	1548	5	19
	2-chloroisobutylène	1549	5	20
	Propriophénone	1547	5	21
	Acrylonitrile	1563	5	22
BCE				
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1517	5	
	1,1,1,2,2-pétrachloroéthane	1518	5	
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1519	5	
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1512	5	
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1513	5	
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1510	5	
	Decaéthylchloroéthane	1515	5	
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1504	5	
BTEX				
	Benzène	1514	4	7
	Ethylbenzène	1497		29
	Propiophénène	1531		87
	Toluène	1528		112
	Xylène (isomères n,m,p)	1780		129
Chlorobénzènes				
	1,1,2-trichlorobénzène	1432	5	117
	1,2,4-trichlorobénzène	1243	51	118
	1,3,5-trichlorobénzène	1423		117
	Chlorobénzene	1467		20
	1,2-dichlorobénzene	1165		93
	1,3-dichlorobénzene	1164		54
	1,4-dichlorobénzene	1166		55
	1,2,4,5-tetrachlorobénzène	1631		169
	1-chloro-2,4-dichlorobénzène	1469		28
	1-chloro-2,4-dichlorobénzène	1468		29
	1-chloro-4-méthylbénzène	1470		30
Chlorophénols				
	Penachlorophénol	1239	27	102

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
COPH	1-chloropropane	1634		24
	1,2-dichloropropane	1161		59
	Chlorure de méthylène	1143	11	63
	Chlorure de méthane	1133	12	63
	Chlorure de propyne	2511		38
	3-chloropropene (chlorure de propyle)	2045		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylene	1162		60
	1,2 dichloroéthylene	1163		61
	Hexachloroéthane	1456		66
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1271		110
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1284		119
	1,1,1,2,2-pétrachloroéthane	1285		120
	Chlorure de vinyl	1721		128
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1448		38
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1507		39
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1500		40
HAP	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1141		103
	1,1,1,2,2-pétrachloroéthane	1177		114
	1,1,1,2,2,2-hexaméthylchloroéthane	1479		124
Métaux	Plomb	1511		105
	Antimoine	1512		106
	As芒酸銻	1513		107
	Manganèse et ses composés	1514		108
	Anticor et ses composés	1549		114
	Argent et ses composés	1583		133
	Cuivre et ses composés	1592		134
	Chrome et ses composés	1549		136
Nitro aromatiques	2-nitropropane	2613		137
	Nitrobenzene	2614		138
Organotins	Dibutyltin di皂onate	1731		141
	Monobutyltin di皂onate	1547		141

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation demandé en cours			125,126,127
PCB	PCB 19	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 136	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Thiforoline	1259	125	
	Alcoolate	1261	126	
	Atroctate	1262	127	
	Chlorotrophos	1264	128	
	Chlapyphate	1265	129	
	Chlorothionate	1266	130	
	Chlorothionate	1267	131	
	Chlorothionate	1268	132	
	Chlorothionate	1269	133	
	Parathion de suivi	1270	134	

¹ Les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive R&E de la DCE adoptée le 10 octobre 2006 (anthracite et arachide)

² Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

³ Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2004/11/CE (ancienement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

⁴ Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2004/11/CE (ancienement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SP, de la liste C et E de la circulaire du 07/05/07

Autres substances prioritaires

¹ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² Code Sandre de la substance : <http://sandre.saufrance.fr/app/References/client.php>

³ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ N°ME : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juillet 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	Lo ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux résiduaires
Alkylphénols	Dichlorophénol	1251	0,1
Antioxydants	OPPO	demandé en cours	0,1
OPPO	OPPO	demandé en cours	0,1
Autres	2-chloroaniline	1252	0,1
	3-chloroaniline	1253	0,1
	4-chloroaniline	1254	0,1
	4-chloro-2-méthylaniline	1255	0,1
	3,4-dichloroaniline	1256	0,1
	4-chloro-3,4-dichloroaniline	1257	0,1
BDE	BDE 47		La quantité de MES à prélever pour l'analyse sera déterminée en fonction d'atteindre une Lo équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphénylether	201	
	Heptabromodiphénylether	2012	
	Octabromodiphénylether	2010	
	Decabromodiphénylether	1015	
	Benzene	1214	1
BTEX	Ethylbenzene	1267	1
	Isopropylbenzene	1253	1
	Toluene	1276	1
	Xylenes (isomères o,m,p)	1250	2
Chlorophénol es	1,1,1-trichloro-2,4,4-triméthoxybenzene	1258	1
	1,2,2-Dichlorobenzoïne	1253	1
	1,3,3-trichlorobenzoïne	1259	1
	Chlorobenzoïne	1267	1
	1,2-dichlorobenzoïne	1185	1
	1,3-dichlorobenzoïne	1164	1
	1,4-dichlorobenzoïne	1164	1
	1,2,4,5-tetrachlorobenzoïne	1251	0,05

Page 13 sur 25

Page 14 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	Lo ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux résiduaires
	1-chlore-2-méthoxybenzene	1469	0,1
	1-chlore-4-méthoxybenzene	1468	0,1
	1-chlore-4-nitrobenzene	1470	0,1
Chlorophénol es	Benzophénone	1235	0,1
	4-chloro-1-méthoxybenzole	1256	0,1
	2-chlorophénol	1271	0,1
	1-chlorophénol	1251	0,1
	4-chlorophénol	1250	0,1
	2,4 dichlorophénol	1255	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1243	0,1
	2,4,5,6 tetrachlorophénol	1249	0,1
	Hexachlorophénol	2612	0,1
	1,2 dichlorophénol	1261	0,1
COHV	Chlorure de méthylène	1265	5
	Chlorure de méthane	1266	5
	Chlorure de carbone	1267	5
	Chlorure de silicium	1268	5
	Chlorure d'azote	1269	1
	2-chloroéthème (chlorure d'allyle)	2068	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichlorométhylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1256	1
DDT	1,1,1,2 tétrachlorométhane	1273	1
	1,1,1,2,2 pentachlorométhane	1274	0,5
	1,1,1,2,2,2 hexachlorométhane	1275	0,5
	1,1,1,2,2,2,2 heptachlorométhane	1276	0,5
	1,1,1,2,2,2,2,2 octachlorométhane	1277	0,5
	1,1,1,2,2,2,2,2,2 nonachlorométhane	1278	0,5
	1,1,1,2,2,2,2,2,2,2 decachlorométhane	1279	0,5
	1,1,1,2,2,2,2,2,2,2,2 undécachlorométhane	1280	0,5
	1,1,1,2,2,2,2,2,2,2,2,2 dodecachlorométhane	1281	0,5
	1,1,1,2,2,2,2,2,2,2,2,2,2 tridecachlorométhane	1282	0,5
Métaux	Mangan et ses composés	1243	10
	Plomb et ses composés	1244	10
	As芒tine et ses composés	1245	10
	Zinc et ses composés	1246	10
	Cuivre et ses composés	1247	10
Organochlorés	Chrome et ses composés	1248	10

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	Lo ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux résiduaires
	Dibutylétain cation	1271	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
	Triphénylétain cation demandé en cours		0,02
PCB	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 136	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
Pesticides	1,1,1-trichloro-2,4,4-triméthoxybenzene	1258	0,02
	Alclofate	1261	0,02
	Atroctate	1262	0,03
	Chlorotrophos	1264	0,05
	Chlapyphate	1265	0,05
Parasites de suivi	Parathion de suivi	1270	0,04
	Parathion-Chlorophate en oxyde de carbone	1271	30000
	Chlorophate en oxyde de carbone Total	1241	200
	Malathion en Suspension	1205	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.saufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre la plus fréquemment. Ces valeurs sont basées de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action JR3DE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16237-2

Page 16 sur 25

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	Impose	Code Sandre du préalable/du prélevement Code de exploitant
	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
	Liste déroulante	- Asservi au débit - Préparé/éclairé au lampé - Prélèvement ponctuel
	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
	Nombre	Durée en Nombre d'heures
	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement
	Date	Renseignez la date du dernier contrôle métrologique valide du stéthomètre
	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut : 1)
		Oui, Non
		Oui, Non
	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA Code Sandre Laboratoire
	Nombre décimal + chiffre significatif	Température (unité °C)

Page 17 sur 25

INFORMATIONS GÉNÉRALES		INFORMATIONS SUR LA PROCESSION	
LIBELLÉ	DEFINITION	LIBELLÉ	DEFINITION
Impôts		Date	Date de dépôt d'analyse par le laboratoire Format: JJ/MM/AAAA
Impôts		Nom/Prénom	
Impôts		Analyses réalisées sous accreditation	
Impôts		Analyses réalisées hors accreditation	
Impôts		Numéro d'accréditation	
Impôts		Type d'analyse	
L7L		1 : Phare aquatique (P) (S)	
SPE		20 : Eau brute	
BBB		41 : Més brutes	
SPES (ak)			
L/T (MES)			
ABS (MES)			
SOXHLET (MES)			
Méthanolatation sous régale			
Méthanolatation Acide chloroac			
Méthanolatation sucre			
TESTS OU OUTILS DE DÉTECTION			
HD			
TCD			
ECU			
QCMIS			
LCMS			
GCMSAMS			
GC/LIMS			
GC/LIMS/MS			
PAMS			
ZAMS			
ICP/OES			
ICPMS			
HPLC-DAD			
HPLC FLUO			
HPLC UV			
Autres			

Page 18 sur 25

CODE DE CHAMPS		VALORISATION	CODES D'EXPLICATION
CODE DE CHAMP	VARIABLE	Libre (numérique)	Libre (numérique)
LIBRERESULTAT	LIBRES	Imposé	EAU BRUTE : NON ; PHASE AQUEUSE : NON ; MES (PHASE PARTICULIÈRE) : NON EAU MES ; DCO ou COT fermé en 2000 Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
LIBRERESULTAT	LIBRES	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
LIBRERESULTAT	LIBRES	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ, sauter dans résultat la valeur LD ou LQ et renvoyer par le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
LIBRERESULTAT	LIBRES	Imposé	EAU BRUTE : NON ; PHASE AQUEUSE : NON ; MES (PHASE PARTICULIÈRE) : NON
LIBRERESULTAT	LIBRES	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
LIBRERESULTAT	LIBRES	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat > limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
LIBRERESULTAT	LIBRES	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SAM)
LIBRERESULTAT	LIBRES	Imposé	Util des paramètres retrouvés dans la base du système de prélèvement ou d'automobile + odds de grandeur. LD storia (matrice complexe) Préférence d'intervalles etc...

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Page 12 Sun 25

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER À L'EXPLOITANT

ANNEXE 5.3 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant au minimum :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement ; les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
Alkyphénols	2-chlorophénol	1592	demandé en cours	
	OPFOC	1593	demandé en cours	
	OPFOB	1594	demandé en cours	
Antilles	2-chloroquine	1592		
	3-chloroaniline	1592		
	4-chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4-dichloroaniline	1586		
Autres	Biphenyle	1584		
	Butylbenzene	1584		
	Cyclohexylbenzene	1587		
	Acrylonitrile	1442		
BDE	Octachlorodiphénylène	2511		
	Deca (DDT)	2512		
	Hepta (DDT)	2510		
	Octa (DDT)	2515		
BTEX	Éthylbenzene	1114		
	Styrolle	1497		
	Isopropylbenzene	1633		
	Toluène	1276		
Chlorobenzene	Xylènes (Somme o.m.d.)	1700		
	1,1,1-trichlorobenzene	1555		
	1,1,2-trichlorobenzene	1203		
	1,1,3-trichlorobenzene	1429		
	Chlorobenzene	1467		
	1,2-dichlorobenzene	1165		
	1,3-dichlorobenzene	1164		
	1,4-dichlorobenzene	1164		
	1,1,1,2-tetrachlorobenzene	1431		
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-4-méthoxyphénol	1638		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1466		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1148		
	Chloroforme	1173		
COIV	Chloroprene	1471		
	3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2003		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthyne	1162		
	1,1 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1571		
	1,1,1,1-tetrachloroéthane	1554		
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1579		
	Chlorure de chloro	1258		
HAP	Hydrocarbures	1149		
	Acétone	1147		
	Acrylonitrile	1157		
	Acrylate	1159		
Métaux	Manganèse et ses composés	1512		
	Nickel et ses composés	1369		
	Arsenic et ses composés	1365		
	Zinc et ses composés	1363		
	Cuivre et ses composés	1362		
	Chrome et ses composés	1362		
Organotoluenes	Dibutyltétolyl cation	1771		
	Monobutyltolyl cation	2342		
	Triphényltolyl cation	demandé en cours		

Page 23 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
PCB	PCB 10	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 190	1246		
Particules	Minérales	1269		
	Alcalines	1101		
	Acidifiques	1107		
	Géométriques	1242		
	Colloïdales	1600		
	Organiques	1117		
	Minérales	1149		
	Organiques	1148		
Paramètres	Demande Chimique en oxygène ou carbone de suivi	1314		
	Oxydants	1641		
	Matériaux en Suspension	1305		

! Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chlorurazanes C10-C13, diphenylAtheroméres, alkylphénols et hexachloropentadiène.

Page 24 sur 25

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) _____
(Nom, qualité) _____
Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

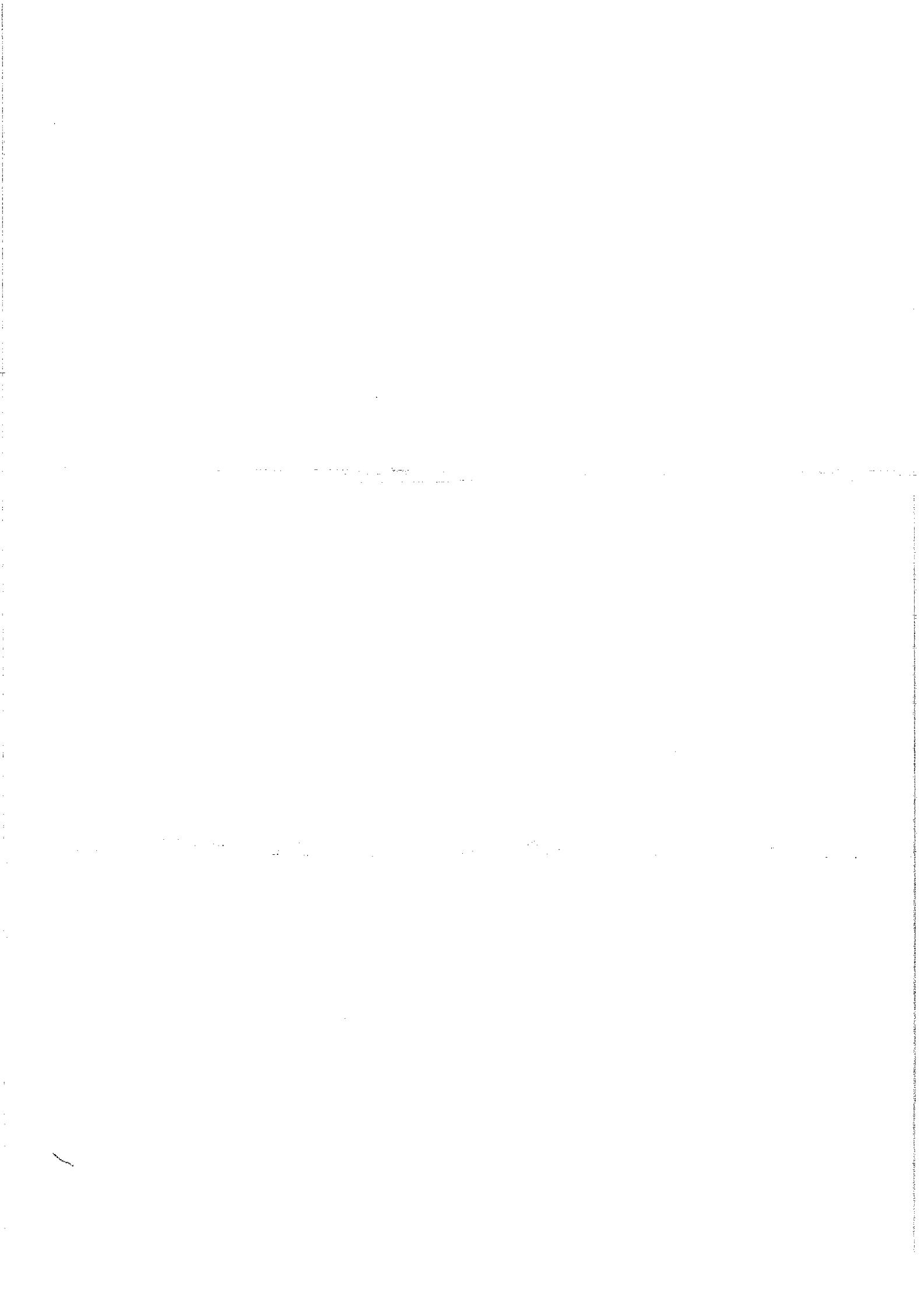
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mécon le 14 NOV. 2013*
*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*
Catherine SÉGUIN

a minima substances visées par	
--------------------------------------	--

programme d'actions							
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?			
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ²	
				Concentration		Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C_1 \times D_1 + C_2 \times D_2 + \dots + C_n \times D_n) / (D_1 + D_2 + \dots + D_n)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D_1 + D_2 + \dots + D_n) / n)^* \text{nombre de jours de rejet sur l'année}$ où n est le nombre de mesures de débit disponibles

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne. « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g /an ⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devant être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

